

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole se compose comme suit :

- le gouverneur ou son représentant : président,
- le commissaire régional au développement agricole ou son représentant : membre,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- le chef de l'arrondissement régional de l'agence foncière agricole : membre,
- le président de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche : membre,
- deux représentants des agriculteurs propriétaires des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition du gouverneur : membres.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est utile aux travaux de la commission.

L'arrondissement régional de l'agence foncière agricole assure le secrétariat de la commission.

Les délibérations de la réunion sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président.

Art. 2. – La commission se réunit sur convocation de son président pour examiner les réclamations et les observations relatives au plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, chaque fois que le besoin se fait sentir. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Art. 3. – Est abrogé, le décret n° 77-628 du 1er août 1977, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978 susvisés.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2001-978 du 7 mai 2001.**

Monsieur Mohamed Faouzi Mâaouia, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2001-979 du 3 mai 2001.**

Madame Hédia Grati épouse Belghith, professeur de l'enseignement secondaire, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

## **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2001-980 du 3 mai 2001, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Béni Hassen, Bembla, Ouardanine, Monastir, Ksar Hélal, Moknine et Sayada Lamta Bouhjar).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations de gouvernorat de Monastir,

Vu les procès-verbaux, relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir en date des 8 mars, 27 avril et 14 juillet 2000.

Décète :

Article premier. – Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégations de Béni Hassen, Bembla, Ouardanine, Monastir, Ksar Hélal, Moknine et Sayada Lamta Bouhjar) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
1	Sans nom	Secteur de Béni Hassen Délégation de Béni Hassen	152	13786
2	Sans nom	Secteur de Béni Hassen Délégation de Béni Hassen	101	14659
3	Sans nom	Secteur de Béni Hassen Délégation de Béni Hassen	113	14821
4	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	107	14815
5	Sans nom	Secteur de Menzel Khir Délégation de Ouardanine	1685	15014
6	Sans nom	Secteur de Monastir Délégation de Monastir	3206	12579
7	Sans nom	Secteur de Ksar Héhal Délégation de Ksar Héhal	942	12576
8	Sans nom	Secteur de Ras El Oued Délégation de Moknine	788	13178
9	Sans nom	Secteur de Sayada Ouest Délégation de Sayada Lamta Bouhjar	140	13791
10	Sans nom	Secteur de Sayada Ouest Délégation de Sayada Lamta Bouhjar	962	13792
11	Sans nom	Secteur de Sayada Délégation de Sayada Lamta Bouhjar	846	13793
12	Sans nom	Secteur de Sayada Délégation de Sayada Lamta Bouhjar	366	13794
13	Sans nom	Secteur de Sayada Délégation de Sayada Lamta Bouhjar	2024	13795
14	Sans nom	Secteur de Sayada Délégation de Sayada Lamta Bouhjar	775	13796
15	Sans nom	Secteur de Béni Hassen Délégation de Béni Hassen	560	14820
16	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	662	14817
17	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	124	15007
18	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	820	15004
19	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	½ indivis soit 257 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 515 m2	15005
20	Sans nom	Secteur de Ksar Héhal Délégation de Ksar Héhal	543	15714

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
21	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	815	15715
22	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	658	15716
23	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	1200	15717
24	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	1319	15719
25	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	171	15998
26	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	223	15723
27	Sans nom	Secteur de Ksar Hélal Délégation de Ksar Hélal	95	15986

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-981 du 3 mai 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la zone de Latrach, délégation de Hammamet gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Chegchegue.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre sises à la zone de Latrach, délégation de Hammamet gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Chegchegue, entourées d'un liséré vert sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan parcellaire	N° du titre foncier	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1	505161 Tunis S2	Terrain agricole	2h 94a 30ca	0h 22a 43ca	1- Fatma Bent Salah Ben Elhadj Ibrahim, 2 – Abdallah, 3 – Selma, 4 – Néjib, 5 – Nouredine, 6 – El Hédi, les cinq derniers enfants de Abdessalam Ben Amor Ben Ali Bourouina, 7 – El Moncef Ben Abdelkader Ben Mustapha Drengua.
2	2	526508 Nabeul	"	5h 59a 00ca	0h 78a 30ca	Khedija Bent Salem Ben Salah Et-Trabelsi